



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 15 MARS 2013

SPECIAL N ° 11 - MARS 2013

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013073-0008 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières (SMMAR)

..... 1

pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX

Arrêté N °2013072-0001 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2013072-0001 du 12 mars 2013

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N °2012256-0001 DU 18 OCTOBRE 2012 RELATIF A LA

COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (C.L.E.) DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET

DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.) DE LA HAUTE VALLEE DE L'AUDE

..... 5



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013073-0008 portant modification des statuts du syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières (S.M.M.A.R)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5 relatif à la création des établissements publics de coopération intercommunale et L 5721-1 à L 5722-9 relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public et l'article L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2002 n° 2002 -2349 portant création du syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières (S.M.M.A.R),

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2003-0102 du 17 janvier 2003 et n°2003-0677 du 15 avril 2003 portant nouvelles adhésions d'établissements publics de coopération intercommunale au syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-11-0207 du 28 janvier 2004 portant modification des statuts du syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2004-11-0494 du 23 mars 2004, n°2004-11-3744 du 9 décembre 2004, n°2006-11-1944 du 11 octobre 2006 et 21 mai 2007, portant nouvelles adhésions d'établissements publics de coopération intercommunale au syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-11-4438 du 17 juin 2008 portant modification des statuts du syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières,

Vu la délibération du comité syndical du S.M.M.A.R en date du 18 octobre 2012 relative à la modification des articles 2 et 8 des statuts du syndicat, concernant l'objet et les ressources du syndicat ;

Vu les délibérations approuvant les nouveaux statuts :

- du Conseil Général de l'Aude du 21 décembre 2012,
- du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Couiza du 29 novembre 2012,
- du conseil communautaire de la communauté de communes du Piémont d'Alaric du 11 décembre 2012,
- du conseil syndical du Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du Bassin des Jourres et du Lirou du 15 novembre 2012,
- du conseil syndical du Syndicat intercommunal du bassin du Verdoble du 10 décembre 2012,
- du conseil syndical du Syndicat mixte du Delta de l'Aude du 20 décembre 2012,

- du conseil syndical du Syndicat de Bassin de la Berre et du Rieu du 20 décembre 2012,
- du conseil syndical du Syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel du 12 février 2013,
- du conseil syndical du Syndicat intercommunal du bassin de l'Orbieu du 14 février 2013,

Vu les nouveaux statuts,

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification des statuts, celle-ci est réputée favorable,

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales ont été respectées,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1ER

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 ci-dessus visé portant modification du syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières est modifié et rédigé comme suit :

Objet :

Le syndicat a pour objet de participer à l'entretien, l'aménagement et la gestion des cours d'eau et milieux aquatiques dans le but :

- de faciliter la prévention des inondations
- de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et rivières.

Il agit en conformité avec l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Il a vocation :

- à apporter le soutien technique, administratif et juridique nécessaire aux membres adhérents pour mener à bien le programme d'actions dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage. A titre accessoire, le SMMAR peut assurer des prestations auprès des communes et de leurs groupements notamment en vue de les assister dans la mise en place des plans communaux de sauvegarde.
- à assurer la coordination et l'animation des actions entreprises par ses membres en émettant des conseils et des avis notamment sur les programmes généraux d'intervention ;
- à constituer une base de données relative à ses domaines d'intervention, réaliser ou faire réaliser les études à l'échelle du bassin versant de l'Aude ou de ses sous-bassins le cas échéant ;
- le SMMAR favorise l'émergence de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en constituant le support institutionnel des commissions locales de l'eau (CLE). Il assure à ce titre le secrétariat des CLE ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration des SAGE et au suivi de leur mise en œuvre. Il veille à la cohérence des différents SAGE du bassin de l'Aude ;
- à contribuer à toute action d'intérêt général à l'échelle du bassin versant visant à assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques en liaison avec celles menées par les collectivités territoriales ou leur groupement, notamment les départements. A cet effet, des conventions de partenariat

seront établies à la demande expresse de ces collectivités en fonction des objectifs poursuivis ;

-à aider à la recherche et à l'obtention de subventions et autres aide financières correspondant aux opérations menées par ses membres et prévues dans les contrats ou programmes des instances locales, régionales, de bassins, nationales ou européennes ;

-à développer la sensibilisation et la promotion des actions nécessaires à la réalisation des objectifs du syndicat

ARTICLE 2

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 ci-dessus visé portant modification du syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières est modifié et rédigé comme suit :

Les ressources du syndicat

Les ressources sont celles prévues à l'article L5212-19 du Code général des Collectivités territoriales, c'est-à-dire :

-une contribution des ses membres déterminée à l'occasion du vote de chaque budget est répartie à raison de 50% pour le Département de l'Aude et 50% pour les établissements publics de coopération intercommunale et les autres personnes morales de droit public dont la répartition sera calculée sur la base de :

- 70% sur le potentiel fiscal des communes adhérentes à l'établissement public de coopération intercommunale ou autre personne de droit public, pour l'année N-2
- 15% sur la surface connue des communes adhérentes à l'établissement public de coopération intercommunale ou autre personne de droit public, pour l'année N-2
- 15% sur le nombre d'habitants des communes adhérentes à l'établissement public de coopération intercommunale ou autre personne de droit public, pour l'année N-2, selon les chiffres publiés au Journal Officiel suite au dernier recensement INSEE.

Cette contribution détermine le nombre des voix dont chaque membre dispose en vertu de l'article 5 des présents statuts et du règlement intérieur.

-une dotation forfaitaire annuelle du Département de l'Aude de 225 000 euros, dotation ne pouvant excéder 20% du budget de fonctionnement : cette dotation forfaitaire est à distinguer des éventuelles subventions qui pourraient être octroyées par le Département sur des opérations éligibles après examen au cas par cas des dossiers présentés par le SMMAR dans le cadre de ses compétences.

-les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat

-les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

-les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,...ou de tout autre organisme

-les produits des dons et legs

-les produits de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés

-le produit des emprunts

-les dotations diverses...

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté du 30 mai 2002 portant création du SMMAR modifié par les arrêtés susvisés, restent sans changement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 5

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le président du syndicat mixte, les présidents des EPCI adhérents au SMMAR et le maire de Roubia sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à CARCASSONNE, le

14 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Olivier DELCAYROU

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n° 2013072-0001 portant modification
de l'Arrêté n° 2012256-0001 du 18 octobre 2012 relatif à
la Composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.)
de la Haute Vallée de l'AUDE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, Livre II, et notamment ses articles L 212-1 à L 212-7 ;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007, relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2001-1710 du 17 septembre 2001 fixant le périmètre du S.A.G.E. de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-11-1983 du 2 août 2006 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22008-11-5513 du 03 octobre 2008 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3499 du 14 octobre 2010 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012256-0001 en date du 18 octobre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Haute Vallée de l'AUDE ;

VU la création de l'Association « AUDE VIVE 2015 » regroupant l'ensemble des professionnels de l'Eau Vive ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de LIMOUX,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2012256-0001 du 18 octobre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Haute Vallée de l'AUDE, est modifié comme suit, en ce qui concerne le Collège des Représentants des Usagers, des Propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des Associations concernées.

.II.

**COLLÈGE des REPRÉSENTANTS des USAGERS,
des PROPRIÉTAIRES FONCIERS,
des ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES
et des ASSOCIATIONS CONCERNÉES**

. 12 MEMBRES.

Un siège pour :	Un représentant de la Fédération Aude Claire
Un siège pour :	Un représentant du Comité Départemental de Canoë Kayak de l'Aude
Un siège pour :	Un représentant de l'Association AUDE VIVE 2015 (<i>Professionnels de l'Eau Vive</i>)
Un siège pour :	Un représentant du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'AUDE
Un siège pour :	* Un représentant des Fédérations départementales des Pêcheurs de l'AUDE *
Un siège pour :	Un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUDE
Un siège pour :	* Un représentant de la Chambre d'Agriculture de l'AUDE *
Un siège pour :	Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Carcassonne, Limoux et Castelnaudary
Un siège pour :	Un représentant de l'Association de l'Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir ? »
Un siège pour :	Un représentant d'E. D. F. – G. E. H. AUDE – ARIEGE
Un siège pour :	* Un représentant de France Hydro Electricité GPAE ECOWATT, au titre des producteurs d'hydroélectricité*
Un siège pour :	Un représentant des NEIGES CATALANES (regroupant les stations de ski de PUYVALADOR, LES ANGLÉS et FORMIGUERES)

(* * : Cf. Article 2 du présent arrêté.)

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2012256-0001 du 18 octobre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Haute Vallée de l'AUDE, relatif à la représentation des Membres est rédigé ainsi qu'il suit :

Chaque représentant aura la possibilité de donner mandat à tout membre du collège auquel il appartient ; en outre, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

*** : POUR LES REPRESENTANTS DES PRODUCTEURS D'HYDROELECTRICITE :**

Sera invité avec voix consultative :

- Un représentant de Electricité Autonome Française.

*** : POUR LES REPRESENTANTS DES PECHEURS :**

Seront invités avec voix consultative :

- Un représentant de La Fédération Départementale de Pêche de l'ARIEGE,
- Un représentant de La Fédération Départementale de Pêche des PYRENEES ORIENTALES.

*** : POUR LES REPRESENTANTS DES CHAMBRES D'AGRICULTURE :**

Seront invités avec voix consultative :

- Un représentant de la Chambre d'Agriculture du département des PYRENEES ORIENTALES,
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture du département de l' ARIEGE.

ARTICLE 3 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE, de la Préfecture de l'ARIÈGE et de la Préfecture des PYRENEES ORIENTALES.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LIMOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Cet arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE, de la Préfecture de l'ARIÈGE et de la Préfecture des PYRENEES ORIENTALES et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

CARCASSONNE, le **12 MARS 2013**


LE PRÉFET

Eric FREYSSÉLINARD